



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée après examen au cas par cas
Elaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du
patrimoine (Avap) des communes de Granville, Saint-Pair-sur-
Mer, Jullouville et Carolles (50)**

N°MRAe 2024-5682

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.17 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a
délibéré collégialement le 6 février 2025, en présence de :
Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-4 et R. 631-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu les délibérations engageant la procédure d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) prises le 25 novembre 2015 par le conseil municipal de Carolles, le 22 octobre 2015 par le conseil municipal de Granville, le 23 octobre 2015 par le conseil municipal de Jullouville et le 6 novembre 2015 par le conseil municipal de Saint-Pair-sur-Mer ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5682 relative à l'élaboration de l'Avap des communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles (Manche), reçue du président de la commission locale de l'Avap (Clavap) le 17 décembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 22 janvier 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 23 décembre 2024 ;

Considérant que les objectifs de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) sur quatre communes de la communauté de communes Granville Terre et Mer, à savoir les communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles, visent notamment à :

« – promouvoir la mise en valeur du territoire qui présente un intérêt culturel, archéologique, architectural et paysager, par la prise en compte de son patrimoine bâti et des espaces y compris agricoles et conchylicoles, dans le respect du développement durable ;
– protéger des secteurs bâtis ou naturels. » ;

Considérant que le projet d'Avap a également pour objet la transformation en Avap des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la place aux Corsaires, créée en 1986, et de la Haute Ville, créée en 1995, situées à Granville, du fait de leur intégration dans le présent projet d'Avap ;

Considérant que le dossier d'Avap est en cours d'élaboration et qu'il comporte :

- un rapport de présentation regroupant :
 - le diagnostic architectural et environnemental sur lequel est fondée l'élaboration de l'Avap des communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles, garantissant la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces ;
 - les justifications des choix en termes de traduction réglementaire ;
- le périmètre de l'Avap et de ses différents secteurs ;
- le règlement écrit et graphique ;

Considérant que sont identifiés, au sein ou à proximité du territoire des quatre communes concernées par le projet d'Avap, plusieurs sites considérés comme sensibles d'un point de vue environnemental, notamment :

- les sites Natura 2000 « *Baie du Mont Saint-Michel* » (zone spéciale de conservation FR2500077) et « *Chausey* » (zone spéciale de conservation FR2500079) ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Baie du Mont Saint-Michel* » (250006479) et « *Tourbières de Saint-Michel-des-Loups* » (250012022), ainsi que huit Znieff de type I dont « *Estran Sablo-Vaseux* » (250008126), « *Falaise de Carolles et Champaux et Estran Rocheux* » (250008121), « *Mare de Bouillon et Vallée du Thar* » (250008123) et « *Archipel de Chausey* » (250006480) ;
- la zone couverte par l'arrêté interpréfectoral du 17 mai 2024 portant protection de l'habitat naturel des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel, site de Champaux ;
- la « *Baie du Mont Saint-Michel* » reconnue zone humide d'importance internationale par convention Ramsar¹ ainsi que des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- un espace naturel sensible « *Tourbière des Cent Vergées* » (FR4700785) ;
- des réservoirs de biodiversité de milieux humides, boisés, ouverts et littoraux, au sein de la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie ;
- six sites inscrits dont « *La Vallée des Peintres à Jullouville* » et « *Falaise de Granville* », ainsi que six sites classés dont « *Baie du Mont Saint-Michel* », « *Mare de Bouillon et Vallée du Thar* » (250013024) « *Archipel de Chausey* » (250006480) ;
- dans le périmètre de la zone tampon de la baie du Mont-Saint-Michel, site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1979 ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain approuvé le 9 avril 2002 ;

¹ Traité intergouvernemental relatif à la conservation et à la préservation des zones humides et de leurs ressources, en vigueur depuis 1975 après l'adoption de la convention internationale, à Ramsar (Iran) en 1971.

Considérant que la création de l'Avap se traduit notamment par :

- la création d'une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Granville Terre et Mer en cours d'élaboration ;
- la réalisation d'un périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques se substituant au rayon de protection existant de 500 mètres ;

Considérant que le dossier initialement transmis à l'autorité environnementale ne comprend pas l'ensemble des documents constitutifs du projet d'Avap, notamment son règlement, nécessaires pour la mettre pleinement en mesure d'en apprécier les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine, mais que ces documents, dans leur version projet, lui ont été transmis à titre complémentaire dans le cadre de l'instruction du dossier ; que le projet d'Avap, en tant qu'outil de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager, vise à protéger voire à améliorer la qualité paysagère et environnementale du territoire concerné par son périmètre, et va ainsi dans le sens de la préservation de ses grandes caractéristiques écologiques et patrimoniales sans remettre en cause les possibilités de mutation favorables à l'environnement telles que le renouvellement urbain ou le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine des communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles (50) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine des communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'Avap présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets soumis au règlement de l'Avap des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'Avap présenté est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public

Fait à Rouen, le 6 février 2025

Pour la présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale empêchée,
le membre délégataire

Signé

Noël JOUTEUR

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Pôle évaluation environnementale

1 rue Recteur Daure CS 60040

14006 CAEN Cedex 1

pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au tribunal administratif compétent.

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.